L'an mil huit cent quarante huit, le dix neuf novembre à une heure après midi, le conseil municipal de la commune de Combiers assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. le Maire, en vertu de l'autorisation de Mr le Préfet de ce département en date du 31. octobre dernier.

Monsieur le Président a ouvert la séance et a dit qu'une portion du chemin rural du village de chez Bernard aux Graulges, classé sous le No 8., était devenue inutile à la circulation du public, attendu que le chemin qui traverse le bourg de Combiers, conduit également aux graulges, et est beaucoup plus praticable. En conséquence il proposerait au conseil municipal de vouloir bien l'autoriser ou son adjoint, à vendre cette partie de chemin; laquelle comprend une longueur de 206 mètres 50 centimètres, sur une largeur de trois mètres.

Le conseil municipal après s'être transporté sur les lieux a reconnu que cette portion de chemin qui se trouve comprise depuis et y compris le No 19 jusqu'au No 222. inclusivement, du plan cadastral de la commune, section C, est tout à fait inutile à la circulation du public, est d'avis à l'unanimité que cette partie de chemin soit vendue au profit de la commune, et d'autoriser à cet effet Mr le Maire de traiter amiablement avec les propriétaires riverains. à défaut de traité à l'amiable, faire restituer le terrain qui a été usurpé sur la largeur du dit chemin, laquelle est fixée par le tableau des chemins ruraux de cette commune à trois mètres.

Fait et délibéré à Combiers, les jour, mois et an susdits. —

Nauget adjt Chevrier Monpion
[illegible] Bernard
Destempsly Bedrillas
Le Sr Denis martial, a déclaré ne savoir signer. —
Desgrange maire